

Décision n° CODEP-CAE-2019-028511 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 juillet 2019 autorisant la modification du volume II du Plan d'Urgence Interne de l'établissement Orano cycle de La Hague, afin d'y intégrer un scénario hors-dimensionnement correspondant à la perte d'étanchéité d'un évaporateur concentrateur de solutions de produits de fission de l'atelier T2 (INB n° 116)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58;

Vu le décret du 17 janvier 1974 autorisant le commissariat à l'énergie atomique à apporter une modification à l'usine de retraitement des combustibles irradiés du centre de La Hague;

Vu le décret du 9 août 1978 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à exploiter certaines installations nucléaires de base précédemment exploitées par le commissariat à l'énergie atomique au centre de La Hague;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant le Compagnie générale des matières combustibles à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire dénommée « UP3-A »;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant le Compagnie générale des matières combustibles à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire dénommée « UP2-800 » ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2016-DC-0559 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 juin 2016 relative aux évaporateurs concentrateurs de solutions de produits de fission des installations nucléaires de base n° 116, dénommée « usine UP3-A », et n° 117, dénommée « usine UP2-800 », exploitées par AREVA NC dans l'établissement de La Hague (département de la Manche), notamment la prescription [ARE-LH-EVP-16];

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le projet de note technique AREVA NC n° 2016-79118 v1.0, en réponse à la prescription [ARE-LH-EVP-16] de la décision ASN n° 2016-DC-0559 susmentionnée, intitulé « Atelier T2 – Projet de scénario hors dimensionnement pour le PUI – Perte d'étanchéité d'un évaporateur PF (Unité 4120) », transmis par courrier AREVA NC 2016-79168 le 28 décembre 2016 ;

Vu le courrier AREVA NC n° 2016-76312 du 29 décembre 2016, confirmant la mise en place des moyens d'isolement automatique permettant de limiter le volume d'eau surchauffée présent dans les cellules, à la suite d'une détection de perte d'étanchéité des évaporateurs de concentration de produits de fission de l'unité 4120, et des moyens de détection précoce d'une perte de confinement des cellules desdits évaporateurs, conformément à la prescription [ARE-LH-EVP-12] de la décision ASN n° 2016-DC-0559 susmentionnée ;

Vu le courrier ASN référencé CODEP-CAE-2016-048563 du 11 janvier 2017, faisant suite à l'inspection INSSN-CAE-2016-0428 du 22 novembre 2016, relative aux essais de validation des modifications liées à la sectorisation des circuits d'eau surchauffée de l'atelier T2, conformément à la prescription [ARE-LH-EVP-12] de la décision ASN n° 2016-DC-0559 susmentionnée;

Vu le courrier AREVA NC n° 2017-32849 du 31 mai 2017, présentant les résultats mis à jour des conséquences radiologiques liées au scénario de perte d'étanchéité d'un évaporateur de concentration de produits de fission de l'unité 4120 et l'impact radiologique sur les travailleurs, la population et l'environnement, transmis en réponse à la prescription [ARE-LH-EVP-10] de la décision ASN n° 2016-DC-0559 susmentionnée ;

Vu le courrier ASN n° CODEP-CAE-2017-026452 du 10 juillet 2017, faisant suite à l'inspection INSSN-CAE-2017-0426 du 23 juin 2017, relative à la réalisation d'un exercice PUI simulant la perte d'étanchéité d'un évaporateur concentrateur de produits de fission sur l'atelier T2, conformément à la prescription [ARE-LH-EVP-18] de la décision ASN n° 2016-DC-0559 susmentionnée;

Vu le courrier AREVA NC n° 2017-74833 du 1^{er} décembre 2017, confirmant la mise en place des moyens d'isolement automatique de l'atmosphère des cellules suite à détection d'une perte d'étanchéité des évaporateurs concentrateurs de solutions de produits de fission de l'unité 4120, conformément à la prescription [ARE-LH-EVP-12] de la décision ASN n° 2016-DC-0559 susmentionnée;

Vu le courrier de demande IRSN PSN-EXP/SSTC/2017-00626 du 4 décembre 2017 d'apporter des précisions sur les risques liés aux équipements sous pression nucléaire dans les ateliers R2 et T2;

Vu le courrier ASN n° CODEP-CAE-2017-052169 du 29 décembre 2017, faisant suite à l'inspection INSSN-CAE-2017-0447 du 8 décembre 2017, relative à la mise en place de registres sur la ventilation procédé des cellules des évaporateurs concentrateurs de produits de fission de l'unité 4120, conformément à la prescription [ARE-LH-EVP-12] de la décision ASN n° 2016-DC-0559 susmentionnée;

Vu le courrier Orano Cycle n° 2018-35166 de demande d'autorisation de modification du volume II du Plan d'Urgence Interne de l'établissement Orano cycle de La Hague, afin d'y intégrer un scénario hors-dimensionnement correspondant à la perte d'étanchéité d'un évaporateur concentrateur de solutions de produits de fission de l'atelier T2, au sein de l'INB n° 116, transmis le 31 janvier 2019 ;

Vu le projet de note technique Orano Cycle référencé 2016-79118 v2.0 transmis le 31 janvier 2019 avec la demande n°2018-35166 susmentionnée, mettant à jour la note technique 2016-79118 v1.0 susmentionnée, intégrant les impacts radiologiques en cas de percement concomitant des compartiments procédé et caloporteurs d'un évaporateur de concentration de produit de fission de l'unité 4120 réévalués suite à la mise en œuvre des dispositions de sectorisation de la ventilation des cellules des évaporateurs

de concentration de produit de fission de l'unité 4120 et à la demande IRSN PSN-EXP/SSTC/2017-00626 susmentionnée ;

Vu le courrier de l'ASN n° CODEP-CAE-2019-015230 du 28 mars 2019 accusant réception de la demande d'autorisation de modification notable du 31 janvier 2019 susvisée ;

Vu l'avis IRSN 2018-00311 du 29 novembre 2018 relatif à l'expertise des ateliers R2, SPF 4, SPF 5 et SPF6 réalisée dans le cadre du réexamen de sûreté de l'usine UP2-800 (INB n° 117) ;

Vu l'avis du Comité Social et Economique de l'établissement Orano Cycle de La Hague sur le projet de scénario hors-dimensionnement correspondant à la perte d'étanchéité d'un évaporateur concentrateur de solutions de produits de fission de l'atelier T2, au sein de l'INB n° 116, émis le 24 avril 2019.

Considérant que, par courrier n° 2018-35166 du 31 janvier 2019 susvisé, Orano Cycle a déposé une demande d'autorisation de modification du volume II du Plan d'Urgence Interne de l'établissement Orano cycle de La Hague, afin d'y intégrer un scénario hors-dimensionnement correspondant à la perte d'étanchéité d'un évaporateur concentrateur de solutions de produits de fission de l'atelier T2, au sein de l'INB n° 116;

Considérant que les pièces transmises en réponse aux prescriptions de la décision ASN n° 2016-DC-0559 susmentionnée et énumérées précédemment, ont été instruites dans le cadre du réexamen de sûreté de l'INB n° 117;

Considérant que la demande d'autorisation de modification notable référencée n° 2018-35166 susmentionnée qui prend en compte un scénario s'appliquant indifféremment à l'un des évaporateurs concentrateurs de produit de fission de l'unité 4120 de l'atelier T2, s'applique également indifféremment à l'un des évaporateurs concentrateurs de produit de fission de l'unité 4120 de l'atelier R2 du fait des dispositions similaires mises en œuvre ;

Considérant qu'un exercice de crise simulant la perte d'étanchéité d'un évaporateur concentrateur de solutions de produits de fission a été réalisé en présence de l'ASN le 23 juin 2017, conformément à la prescription [ARE-LH-EVP-18] de la décision ASN n° 2016-DC-0559 susmentionnée, et qu'au vu du déroulement de l'exercice et de l'analyse qui en a été faite a posteriori, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour la conduite à tenir en cas de survenue d'une perte d'étanchéité d'un des évaporateurs concentrateur de solutions de produits de fission des ateliers R2 et T2 est apparu satisfaisante;

Décide:

Article 1er

Orano Cycle, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier le volume II du Plan d'Urgence Interne de l'établissement Orano cycle de La Hague, afin d'y intégrer un scénario hors-dimensionnement correspondant à la perte d'étanchéité d'un évaporateur concentrateur de solutions de produits de fission de l'atelier T2, au sein de l'INB n° 116, dans les conditions prévues par sa demande du 31 janvier 2019 susvisée.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision doit être mise en œuvre dans un délai maximal d'un mois à compter de sa date de notification à l'exploitant.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 18 juillet 2019.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation, Le directeur général adjoint,

Signé par

Julien COLLET